

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0068-2 du 12/09/19
Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09319P0068
et portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0068, relative à la réalisation d'un projet de projet de restauration d'un site marin dégradé au sud de l'île de sainte-marguerite par l'immersion d'oeuvres d'art sur la commune de Cannes (06), déposée par Mairie de Cannes, reçue le 28/02/2019 et considérée complète le 28/02/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09319P0068 du 03/04/2019 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 24/05/19 par la Mairie de Cannes à l'encontre de l'arrêté susvisé complété le ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 14 et 15 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'implantation sous marine de 6 sculptures au sud de l'île de Sainte-Marguerite à une profondeur comprise entre 3,8 m et 5 m sur une surface d'emprise de 54 m² comprenant :

- le nettoyage des fonds marins avant l'implantation des statues,
- l'immersion et la fixation de 6 statues d'environ 2 m de hauteur sous l'eau de 8 tonnes chacune, chaque sculpture couvrera 9 m² en milieu subaquatique,
- l'extension du balisage de protection de la zone réservée à la baignade,
- la mise en place de panneaux de signalétique au niveau du chemin d'accès à terre signalant le site,
- la mise en place de bouée de mouillage ;

Considérant que ce projet a pour objectif de "restaurer un site marin dégradé" ;

Considérant la localisation du projet :

- en milieu marin,
- dans le site Natura 2000 n°FR9301573 "Baie et cap d'Antibes – Iles de Lérins",

- au sein du sanctuaire Pelagos,
- dans un espace remarquable du littoral identifié par la directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique en mer de type II n°93M000003 "Iles de Lérins",
- à proximité du site classé n°93C06015 "Ile Sainte Marguerite et sa forêt",
- à proximité immédiate d'herbiers de Posidonie sur des zones d'intermatte ;

Considérant la forte sensibilité environnementale du site choisi ;

Considérant que le projet risque de générer un trafic maritime et terrestre supplémentaire dans un secteur déjà fortement fréquenté toute l'année et plus particulièrement lors de la saison estivale ;

Considérant que la fréquentation du site par voie maritime doit être appréhendée notamment au regard des impacts potentiels du mouillage sur l'herbier de Posidonie ;

Considérant le caractère réversible de l'installation ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase exploitation qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées,
- les fonds par artificialisation des zones d'intermatte qui ont une fonctionnalité écologique importante en interface avec l'herbier de Posidonie,
- la modification des mouvements hydrosédimentaires locaux,
- le paysage sous-marin et sur l'eau par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions (bouées de balisage, signalétique) ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage à mettre en oeuvre les mesures d'évitement et de réductions suivantes :

- évitement des herbiers de posidonie en phase de travaux,
- réalisation des travaux d'implantation des statues hors saison touristique (de septembre à mars),
- suivi écologique en phase de travaux et en phase d'exploitation une fois par an des bioscénoses marines,
- démantèlement de l'installation en cas de dégradation des écosystèmes marins,
- agrandissement de la zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM), surface également réservée à la baignade (doublement de la surface pour atteindre une surface totale de 14 000 m²),
- maintien et signalisation de l'accès terrestre au site,
- balisage de la zone d'implantation des sculptures à l'année et mise en place d'une bouée de mouillage "écologique" pour l'accueil des bateaux de plongée à proximité de la ZIEM,
- le passage de patrouilles municipales maritimes quotidiennes sur le site en période estivale (du 15 juin au 15 septembre),
- affectation pendant la saison estivale d'un agent chargé de la surveillance du site depuis la plage avec des moyens conformes à la réglementation sans installations ou constructions supplémentaires,
- la réalisation d'un suivi de la fréquentation touristique par voie terrestre et maritime afin de contrôler l'absence d'impacts et de vérifier l'efficacité des mesures proposées,

Considérant l'avis favorable de la commission nautique locale du 26/02/2019 sur l'agrandissement de la ZIEM,

Considérant les engagements de la société Trans Côte D'Azur à ne pas augmenter la fréquence et la capacité des navettes maritimes à destination de l'île Sainte-Marguerite,

Considérant que la Ville de Cannes sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime provisoire d'une durée de cinq ans, et s'engage dans cette période à demander une

concession d'utilisation du domaine public maritime de 30 ans auprès du préfet du département des Alpes Maritimes,

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté n° AE-F09319P0068 du 03/04/2019 relatif au projet de restauration d'un site marin dégradé au sud de l'île de sainte-marguerite par l'immersion d'oeuvres d'art sur la commune de Cannes (06) est retiré.

Article 2

Le projet de restauration d'un site marin dégradé au sud de l'île de sainte-marguerite par l'immersion d'oeuvres d'art situé sur la commune de Cannes (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Mairie de Cannes.

Fait à Marseille, le 12/09/19.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement

Fabrice LEVASSORT

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

La Direction Régionale
de l'Environnement
et du Développement

François LEVASSOR